



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023 COMMUNE DE FLAXLANDEN

Mme Francine **AGUDO-PEREZ**, maire
Mme Claire **BITTIGHOFFER**, adjointe
Mrs. Maxe **PASQUIERS**, adjoint
Mmes Josiane **FIGENWALD**, Pascale **HOEHE**, Nathalie **MORTZ**, Julie **KENIZOU** conseillères
Mrs Pascal **EHRET**, Christian **DITER**, Julien **ARBEIT**, M. Jean-Paul **ORZECH**, conseillers

Absent excusé et a donné pouvoir :

Mme Marie-Claude **KUNTZ**, adjointe
M. Christian **SCHNEBELEN**, adjoint
Mme Amélie **SPANGENBERG** conseillère
M. Alexandre **TABAK**, conseiller

Quorum :

11

La réunion a débuté à 20h00 sous la présidence de Francine AGUDO-PEREZ, Maire.
Le conseil municipal nomme comme secrétaire de séance : Rozène JADOT, adjointe administrative.
Madame la Maire salue le conseil et remercie les élus présents.

L'ordre du jour sera le suivant :

1. Approbation du PV du Conseil Municipal du 20 juin 2023
2. Approbation de l'ordre du jour

RESSOURCES HUMAINES

3. Approbation d'une convention avec le CDG68 pour la mise en place et la désignation d'un référent déontologue pour les élus
4. Recours et gratification stagiaire BAFA/BAFD
5. Mandat spécial pour représenter la commune au Congrès des Maires 2023

INTERCOMMUNLAITE

6. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques – transfert de compétence au profit de Mulhouse alsace agglomération

POINTS DIVERS

7. Divers

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 juin 2023

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Madame la Maire.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de FLAXLANDEN séance du 20/06/2023		
Prénom et NOM	Fonction	Signature
Francine AGUDO-PEREZ	Présidente de séance	
Pascal EHRET	Secrétaire de séance	

2. Approbation de l'ordre du jour

Madame la Maire invite les conseillers à approuver l'ordre du jour, le cas échéant.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

3. Approbation d'une convention avec le CDG68 pour la mise en place et la désignation d'un référent déontologue pour les élus

Madame la Maire expose au Conseil Municipal le rapport suivant :

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.

- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus.
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

4. Recours et gratification stagiaire BAFA/BAFD

Madame Le Maire expose que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et le Brevet d'Aptitudes aux Fonctions de Directeur (BAFD) sont des brevets d'Etat non professionnels délivrés par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

Ils consistent en une formation à la fois théorique et pratique qui apporte aux candidats les connaissances générales sur le fonctionnement matériel et pédagogique d'un accueil collectif de mineurs (BAFA) ou leur permet de diriger volontairement et de façon occasionnelle des enfants et adolescents le plus souvent en accueil collectif de mineurs (BAFD).

Le jeune doit avoir au moins 17 ans, mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation théorique et pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière.

Après avoir suivi une session de formation générale auprès d'un organisme de formation, les futurs diplômés doivent, dans les dix-huit mois, réaliser une session pratique de 14 jours en séjour de vacances ou dans un accueil de loisirs habilité ou agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Le stagiaire a donc la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Aujourd'hui la commune est saisie de nombreuses demandes de réalisation au sein de son centre de loisirs de cette phase pratique des formations BAFA et BAFD.

Consciente de l'importance de cette session pratique obligatoire et validante dans le cursus des formations BAFA et BAFD, la Commune souhaite pouvoir donner suite à ces sollicitations.

L'accueil de stagiaires est intéressant car il permet aux jeunes professionnels d'être accompagnés dans leur devenir professionnel et à nos structures de repérer les talents éventuellement à conserver.

Lors des périodes d'intervention, les stagiaires BAFA / BAFD peuvent être comptabilisés dans l'encadrement comme agent qualifié.

Cette formation pratique peut être rémunérée, elle est alors assimilable à un contrat de travail, ou bien la personne en formation peut intervenir comme bénévole ou volontaire et le contrat prend la forme d'une convention de stage.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal :

- La mise en œuvre de conventions de stage à destination des personnes réalisant, au sein de l'accueil collectif de mineurs, la session pratique de leur formation BAFA ou BAFD.
- Une gratification permettant de prendre en charge le coût de la formation accordée aux stagiaires BAFA/BAFD. Le plafond de cette aide est fixé à 340.00€ et sera versée directement au centre de formation contre facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'approuver le cadre d'accueil des stagiaires BAFA/BAFD dans les conditions définies ci-dessus
- D'accorder une gratification aux stagiaires telles que définies ci-dessus

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de stage pratique du stagiaire BAFA/BAFD et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

Le Conseil approuve à l'unanimité.

5. Mandat spécial pour représenter la commune au Congrès des Maires 2023

Madame la Maire expose :

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Elle rappelle que par délibération en date du 25 mai 2023, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Madame le Maire, et 1 adjoint qui se rendront au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 21 au 23 novembre 2023. Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DONNE mandat spécial à Madame la Maire et pour se rendre au Congrès des Maires 2023 à Paris
- DIT que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

6. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques – transfert de compétence au profit de Mulhouse alsace agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération est engagé dans la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté le 12 décembre 2022. Ce document porte les objectifs du territoire en matière de réduction des gaz à effet de serre, mais aussi de

consommation d'énergie, de production d'énergie renouvelable sur le territoire, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux changements climatiques. Dans le domaine de la mobilité, ces objectifs se déclinent par une mobilité plus durable, plus propre et plus innovante, avec le développement de l'usage des transports publics et des modes doux.

Ces ambitions climat et mobilité, priorités de m2A pour la transition écologique et climatique, sont également inscrites dans le Projet de territoire adopté par le conseil d'agglomération le 22 novembre 2021.

Dans ce cadre, et en étroite concertation avec l'ensemble des communes membres, m2A a souhaité mettre en place un réseau de bornes de recharge électrique sur l'espace public de l'ensemble de son territoire pour accompagner le développement de l'usage de véhicules électriques, contribuer à l'objectif national d'un réseau de sept millions de points de charges d'ici 2030, et préparer l'instauration d'une Zone à Faible Emission – Mobilité (ZFE-m) d'ici fin 2024.

Ce projet s'inspire de l'étude menée par l'AFUT Sud-Alsace (Agence de Fabrique Urbaine et Territoriale Sud-Alsace, ex AURM, Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne) « La voiture électrique et ses bornes de recharge (janvier 2021) » et s'inscrit en complémentarité avec les bornes existantes et les projets de nos partenaires.

Ce projet contribuera également au développement du Compte-Mobilité, service innovant proposé par m2A et ses partenaires, qui permet d'accéder via une seule application à tous les services de mobilité du territoire (bus, trams, vélos en libre-service et à la location, voitures en libre-service, stationnement...).

Par délibération du Bureau du 7 novembre 2022, m2A avait décidé de conclure avec le groupement d'entreprises IZIVIA/Crédit Mutuel une convention cadre d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Agglomération. La même délibération avait autorisé le groupement à conclure des conventions d'occupation du domaine public avec les communes de l'Agglomération volontaires, sachant que les communes disposent de la compétence pour l'installation des bornes et la gestion de la voirie communale. Dans ce cadre, un appel à initiatives privées avait été lancé sur le fondement de l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques permettant l'occupation du domaine public par un partenaire privé. C'est au terme de cette procédure que l'offre du groupement IZIVIA/Crédit Mutuel d'entreprises avait été retenue.

La formule juridique choisie a fait l'objet d'échanges avec la préfecture du Haut-Rhin, qui a souhaité introduire un déféré préfectoral. Afin de sécuriser la procédure et d'éviter une remise en cause du déploiement des bornes, il est proposé de transférer à Mulhouse Alsace Agglomération la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) conformément à l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai,

ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre (...). »

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence doit être décidé par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux. Cet accord nécessite une majorité qualifiée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population d'une part ainsi que l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée d'autre part.

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé ce transfert de compétence.

Chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable. Sous réserve que les conditions précitées soient réunies, un arrêté préfectoral prononcera le transfert de la compétence.

Conformément aux engagements pris par m2A lors du lancement de la procédure initiale, un nouvel appel à initiatives privées sera lancé pour l'implantation des bornes de recharge électriques. Au terme de cette procédure, l'échange entre les communes et l'opérateur se fera comme initialement prévu, les communes restent maîtres de l'ensemble des dispositions des bornes sur leur territoire au titre de la gestion de la voirie communale et les maires restent compétents pour signer, avec l'opérateur retenu, l'autorisation d'occupation du domaine public pour le déploiement des bornes sur leur ban communal.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI), la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport sera destiné à être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue par l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le transfert volontaire de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » à Mulhouse Alsace Agglomération;

- autorise la Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président de m2A et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Le Conseil approuve : 1 contre, 1 abstention, 9 pour

7. Divers

Demande de retrait de la Commune de Flaxlanden du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Collège de Brunstatt Retrait SIVU

Madame la Maire informe les membres de conseil municipal qu'un mail de la Préfecture reçu la veille, prévient qu'il n'est pas possible d'approuver par arrêté préfectoral le retrait de la commune ainsi que celle de Zillisheim car les conditions de retrait ne sont pas réunies :

Par mail du 31 mars dernier, la Préfecture avait indiqué aux communes, **par erreur**, que l'absence de délibération de l'une des communes membres, dans un délai de trois mois, valait avis favorable. Or, en application du 2ème alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT : "**à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable**".

En l'espèce, et sauf erreur de leur part, l'organe délibérant de la commune de Mulhouse ne s'est pas prononcé sur le retrait des deux communes.

De plus, le conseil municipal de Flaxlanden n'a pas délibéré au sujet du retrait de la commune de Zillisheim. Il en est de même pour le CM de Zillisheim, qui ne s'est pas prononcé sur le retrait de Flaxlanden.

Par conséquent, les conditions de retrait des communes de Flaxlanden et Zillisheim du SIVU du collège de Brunstatt, ne sont pas réunies en l'espèce.

En effet, les dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT, prévoient que la demande de retrait d'une commune est soumise :

- à l'accord de l'organe délibérant du syndicat
- à l'accord des communes membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement = avec l'accord des 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.
- Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire.

La Préfecture recommande que le comité syndical délibère à nouveau sur ce point, mais en s'assurant en amont que l'ensemble des communes (et en tout état de cause **obligatoirement Mulhouse** au vu de sa population) soit en mesure de délibérer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.